

Convention d'occupation précaire

ENTRE :

L'Ecole Normale Supérieure de Lyon

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000 69342 Lyon Cedex 07

Représentée par

Ci-après dénommée « l'ENS de Lyon »,

D'une part,

Et

Monsieur Emmanuel TRIZAC

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Il est dit et convenu ce qui suit :

Préambule :

Par décret du 24 mai 2023, M. Emmanuel TRIZAC est nommé dans les fonctions de président de l'Ecole normale supérieure de Lyon.

La résidence IEA, dont l'Etat est propriétaire, a été construite sur le campus Descartes de l'ENS de Lyon pour accueillir des chercheurs invités.

Par convention en date 11 octobre 2013, modifiée par avenant du 30 janvier 2016, l'Etat a mis à disposition de l'ENS de Lyon l'ensemble immobilier.

Pour assurer ses fonctions, Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon, lors de sa séance du 28 septembre 2023, a approuvé au profit de M. Emmanuel TRIZAC la mise à disposition

d'un logement situé dans la résidence de l'IEA dans les conditions prévues par la présente convention d'occupation précaire.

ARTICLE 1 : Identification du bien

En application de l'article R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques, l'ENS de Lyon, gestionnaire, autorise le Bénéficiaire qui l'accepte à occuper à titre précaire et révocable un appartement (T2) situé dans la résidence de l'IEA, sise 3 allée de Fontenay (Lyon), d'une superficie d'environ 65 m².

Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation accordée et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de l'administration.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention d'occupation prend effet à compter du 21 août 2023 jusqu'au 28 février 2025.

Elle est consentie à titre provisoire, précaire et révocable et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Suspension - Révocation

L'ENS de Lyon se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et sans préavis en cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'État, propriétaire.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé par simple notification adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le Bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

En raison de son caractère précaire, la présente convention ne confère au Bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 : Assurances

Le Bénéficiaire devra avant l'entrée en jouissance, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers.

Par le seul fait de la présente convention, l'ENS de Lyon sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

ARTICLE 5 : État des Lieux

Le Bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'ENS de Lyon pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 : Redevance et charges

La présente convention est autorisée, compte tenu de son caractère précaire et révocable moyennant une redevance mensuelle de **six cent quatre euros (604 €)** hors charges.

En sus de la redevance, le Bénéficiaire acquittera les charges locatives afférentes au bien loué et notamment, s'il y a lieu, les impôts.

Une facture mensuelle sera envoyée au Bénéficiaire par les services de l'ENS de Lyon.

ARTICLE 7 : Fin de la convention

À la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'ENS de Lyon reprendra la libre disposition du bien sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir fait la lecture.

La présente convention est établie en double exemplaire, dont un pour l'ENS de Lyon et un pour le Bénéficiaire.

ARTICLE 9 : Règlement des différends

En cas de litige sur l'application des modalités de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera portée devant les tribunaux compétents de Lyon.

Fait et passé à Lyon, le

Le Bénéficiaire

L'ENS de Lyon